

La réglementation n'est pas modifiée pour les visites de reprise, pré-reprise ou les visites à la demande de l'employeur ou du salarié.

Le médecin du travail peut également organiser une visite médicale pour tout travailleur le nécessitant.

Procédure d'inaptitude modifiée

L'inaptitude ne pourra être constatée par le médecin du travail qu'après au moins 1 examen médical, 1 étude du poste et des conditions de travail et 1 échange entre le médecin du travail, le salarié et l'employeur.

A noter que, s'il l'estime nécessaire, le médecin du travail réalisera un 2ème examen dans un délai n'excédant pas 15 jours après le 1er examen.

Une nouvelle procédure de contestation

devant le Conseil de Prud'hommes et non plus devant l'Inspection du Travail, pour tout recours postérieur au 1er janvier 2017, dans 1 délai de 15 jours après la notification de l'avis médical.

Ces évolutions relatives au suivi de l'état de santé des travailleurs s'adaptent simplement à la réalité de l'emploi et ne remettent pas en question les 3 autres grandes missions des services de santé au travail au profit d'une stratégie globale d'intervention. Nous vous rappelons qu'à tout moment, l'employeur ou le salarié peut demander une visite médicale avec le médecin du travail.



Pour toutes questions, n'hésitez pas à contacter l'AMIEM au
02 97 362 262

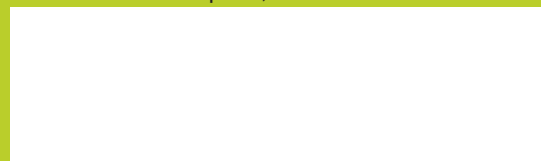


Association Médicale Inter-Entreprises du Morbihan et Localités Limitrophes

1 Chemin de Locmaria Pantarff - CS 45591
56855 CAUDAN Cedex

Tél : 02.97.64.25.79
www.amiem.fr

Le Médecin du Travail est le conseiller de l'entreprise, contactez-le :



Version V7
24/07/2020



Suivi médical des salariés : ce que la loi Travail prévoit

Le décret N°2016-1908 du 27 décembre 2016 relatif à la modernisation de la médecine du travail prévoit de nouvelles dispositions

- L'objectif est un suivi médical sur mesure adapté à l'âge du salarié, à son **état de santé**, à son **poste de travail** (risques professionnels) et à son **environnement** de travail.
- Il s'agit d'une démarche globale de prévention en lien avec le Document Unique d'évaluation des risques professionnels et la fiche d'entreprise.
- Tous les salariés sont pris en charge par un professionnel de santé dès l'embauche puis dans le cadre d'un suivi périodique, quel que soit le contrat de travail.



Les risques professionnels, auxquels est exposé le salarié, déterminent son suivi médical individuel

Le salarié est exposé à des risques particuliers ?

NON

OUI

- Une **Visite d'Information et de Prévention (VIP)** initiale est organisée dans un délai de 3 mois suivant la prise de poste effective.
- Cette VIP est réalisée par un professionnel de santé : médecin du travail, collaborateur médecin, infirmier en santé travail ou interne.
- Le renouvellement se fait dans un délai de 5 ans maximum qui est ramené à 3 ans pour les travailleurs de nuit.

Aucun avis d'aptitude n'est fourni à l'occasion des VIP. Seule une attestation de suivi est délivrée.

3 catégories de postes à risque :

- Postes exposant les travailleurs aux risques limitativement listés par le décret : **amiante, plomb, CMR 1A et 1B, agents biologiques groupes 3 et 4, rayonnements ionisants, risque hyperbare, risque de chute de hauteur lors des opérations de montage et de démontage des échafaudages.**
- Tout poste pour lequel l'affectation est conditionnée à un examen d'aptitude spécifique prévu par le code du travail (autorisation de conduite d'équipement délivrée par l'employeur, habilitation électrique, travaux dangereux réglementés pour jeunes travailleurs).
- Liste complémentaire de postes à risque particulier établie par l'employeur après avis du médecin du travail et du CHSCT ou des DP.

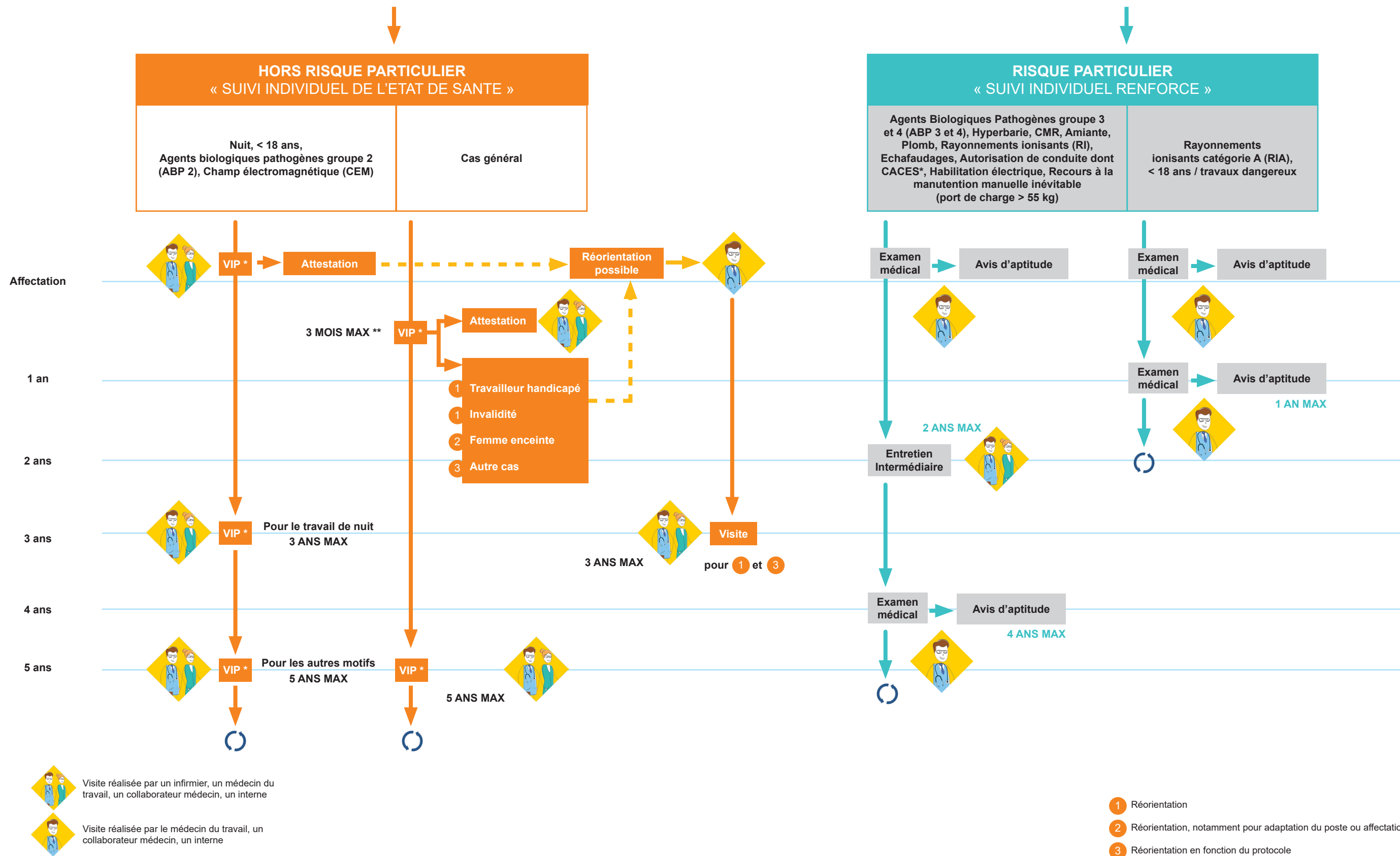
Modalités de suivi :

- Examen médical d'aptitude à l'embauche avant l'affectation au poste par le médecin du travail.
- Fréquence du suivi déterminée par le médecin du travail.
- Visite de suivi tous les 4 ans maximum par le médecin du travail avec visite intermédiaire à 2 ans par un professionnel de santé.
- Examen médical tous les ans si exposition aux rayonnements ionisants catégorie A ou pour les jeunes affectés à des travaux dangereux.

Visite médicale possible à tout moment, à la demande du salarié, de l'employeur, du médecin du travail

SUIVI INITIAL ET PERIODIQUE DE L'ETAT DE SANTE SOUS L'AUTORITE DU MEDECIN DU TRAVAIL

A PARTIR DU 01/01/2017



Visite médicale possible à tout moment, à la demande du salarié, de l'employeur, du médecin du travail

* CACES : Certificat d'aptitude à la Conduite En Sécurité
 * VIP : Visite d'Information et de Prévention
 ** A compter de la prise effective du poste

Pour préserver la lisibilité du schéma, n'ont pas été traités ici les cas particuliers suivants : les associations intermédiaires, les apprentis, les mannequins, les saisonniers.